

**VILLE DE SERAING**

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL**

**de la séance publique du conseil communal**  
**du 13 novembre 2023**



**Présents :**

**Ville de Seraing**

**O. LECERF, Conseiller-Président,**  
**D. GÉRADON, Bourgmestre,**  
**A. DECERF, L. CRAPANZANO, A. ONKELINX, J. GELDOLF, P. GROSJEAN, P. STASSEN,**  
**R. ROUZEEUW, Échevins,**  
**E. VANBRABANT, Président du CPAS,**  
**S. ROBERTY, A. DELL'OLIVO, J. THIEL, F. BEKAERT, F. CULOT, M. TRÉVISAN, D. ROBERT,**  
**L. PICCHIETTI, C. DELIÉGE, G. NAISSE, S. RIZZO, P. ANCION, D. ILIAENS, K. HAHEYEN, M. WEBER,**  
**W. MILITELLO, A. BERNARD, H. NOËL, K. AZZOZ, D. KOHNEN, D. LIMBIOUL, N. VUVU,**  
**F. MATTINA, F. BELLI, F. SERVAIS, D. REINA, D. CARBONETTI, J. STAS, C. HOLZEMANN,**  
**Conseillers,**  
**B. ADAM, Directeur général.**

**OBJET N° 13 :** Etablissement du règlement ayant pour objet la taxe sur la combustion d'énergie fossile à des fins de production énergétique industrielle, avec échéance au 31 décembre 2025.

Approbation de la

tutelle le 18/12/2023

Publication le 27/12/2023

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170, paragraphe 4, de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du 27 octobre 2011 modifiant la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux grandes installations de combustion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à la liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu le Code de la démocratie locale et de décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023, de M. le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville relative au budget, pour 2024, des communes de la Région wallonne ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale, dans le cadre de son autonomie fiscale et sous le contrôle de l'autorité de tutelle, de déterminer les éléments constitutifs des impôts qu'elle établit, soit les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins auxquels elle estime devoir pourvoir, sous la réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville de SERAING les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que la Ville de SERAING souhaite poursuivre des objectifs d'assainissements environnementaux sur son territoire et à ce titre est soucieuse de contribuer à une limitation des impacts négatifs de certaines activités sur l'environnement, qu'à ce titre, elle entend encourager le développement et l'utilisation d'unités productives d'énergie ayant recours à des énergies renouvelables, plutôt qu'à de l'énergie fossile ;

Considérant que la production d'énergie et donc la rentabilité financière de l'entreprise, dépend de la puissance des installations concernées, de sorte qu'un tel choix apparaît raisonnablement justifié au regard de l'objectif d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les différentes catégories de contribuables en tenant compte de leur capacité contributive ;

Considérant que la puissance des installations concernées conditionne aussi l'étendue de l'impact environnemental que la Ville de SERAING entend diminuer, de sorte qu'une telle base taxable apparait également raisonnablement justifiée au regard de l'objectif d'assainissement que poursuit la Ville ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 2 novembre 2023 ;

Considérant qu'en date du 2 novembre 2023 Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 3 novembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

#### ARRÊTE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39, le présent règlement comme suit :

**ARTICLE 1.-** Il est établi, au profit de la Ville de SERAING, dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une taxe annuelle sur des installations de production industrielle d'énergie par utilisation de combustibles fossiles.

Sont visées les installations utilisant des combustibles fossiles pour produire de l'énergie en vue tant de la distribution ou de la vente de cette énergie à des tiers, que de l'utilisation propre ou interne de celle-ci.

**ARTICLE 2.-** Le taux de la taxe est fixé par an et par installation de combustion à 375 € par mégawatt (MW) de puissance thermique nominale.

La puissance thermique nominale est en principe celle reprise sur le permis d'environnement octroyé au contribuable.

Elle est entendue comme la quantité maximale d'énergie thermique par unité de temps, exprimée sur la base du pouvoir calorifique inférieur, fixée et garantie par le fabricant et pouvant être apportée par le combustible et consommée par l'équipement de combustion en marche continue. Elle est calculée sur base de l'équation suivante :  $P_n = q_v \times H_i$ , où  $q_v$  est le débit volumétrique du combustible et  $H_i$  le pouvoir calorifique inférieur du combustible.

Le montant fixé par le présent règlement sera automatiquement revu et appliqué au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, sur base des fluctuations de l'indice des prix à la consommation. Les nouveaux montants qui comprendraient des cents d'euro seront arrondis à l'euro supérieur ou à l'euro inférieur selon que la fraction d'euro sera supérieure ou inférieure à cinquante cents.

Le coefficient d'adaptation est obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédant celle de la révision automatique des prix (sur base de l'indice 2013) par l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2023 (127,84 sur base de l'indice 2013).

**ARTICLE 3.-** La taxe est due par année civile entière par mégawatt de puissance nominale dégagée par l'ensemble des équipements de combustion, quelle que soit leur date d'installation.

La taxe est due par le ou les exploitant(s) et, solidairement, par la personne physique ou morale qui est titulaire d'un droit réel, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, quelles que soient la date d'installation ou d'enlèvement et la durée de fonctionnement des équipements de combustion.

La qualité du contribuable est déterminée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ou à la date d'installation des équipements de combustion si celle-ci est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier.

**ARTICLE 4.-** Chaque année, au plus tard le 15 février, l'Administration communale envoie au redevable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, pour le 31 mars.

En toute hypothèse, les redevables visés à l'article 2 sont tenus de déclarer spontanément les éléments nécessaires à l'imposition le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Toute nouvelle utilisation ou installation des unités visées à l'article 1, de même que tout enlèvement, devra être déclarée spontanément dans les 15 jours.

La taxe est réduite de moitié pour les unités installés après le 30 juin ou qui ne sont plus utilisés à partir du 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice d'imposition.

**ARTICLE 5.-** A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

**ARTICLE 6.-** Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le premier enrôlement d'office ;
- 50 pour cent pour le deuxième enrôlement d'office ;

- 100 pour cent pour le troisième enrôlement d'office ;
- 200 pour cent à partir du quatrième enrôlement d'office.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a le deuxième enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

ARTICLE 7.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 8.- Les contribuables recevront sans frais, par les soins de la directrice financière, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale (Moniteur belge du 22 avril 1999).

ARTICLE 9.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'alinéa précédent, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à la charge du contribuable et s'élèveront aux frais de recommandé, dont les tarifs sont fixés et revus annuellement par la poste. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en œuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception de la sommation de payer.

ARTICLE 10.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 11.- Règlement générale sur la protection des données.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :

- responsable de traitement : La Ville de SERAING ;
- finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la taxe ;
- base juridique justifiant la collecte des données : Obligation légale (le présent règlement) ;
- catégories de données : Données d'identification ;
- durée de conservation : La Ville de SERAING s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les archives de l'État en matière de tri des archives communales, pourraient être conservées à plus long terme ;
- méthode de collecte : Les données sont collectées sur informations des autorisations délivrées : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'Administration communale ;
- communication des données : Les données se seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77, paragraphe 1, du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la Ville ;
- droits du redevable :
  - le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie ;
  - de même, si des données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification ;

- si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée ;
- pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification ;
- exercice des droits : Le redevable peut contacter le service recettes du service des finances pour la plupart des droits. Si la réponse du service recettes ne convient pas ou que des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le délégué à la protection des données ([dpo@seraing.be](mailto:dpo@seraing.be)) ;
- pour toute réclamation plus large qui n'aurait pas eu de réponse satisfaisante de la Ville de SERAING, le redevable peut contacter l'autorité de la protection des données ([https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen,onglet "Agir"](https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen,onglet \)).

**ARTICLE 12.-** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**ARTICLE 13.-** La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

**PRÉCISE**

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné, à l'article 04010/364-48, ainsi libellé : "Taxe sur la combustion d'énergie fossile à des fins de production énergétique industrielle".

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME :  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

LA BOURGMESTRE,

Bruno ADAM

Déborah GÉRADON

